



Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 29 DEC. 2025

portant autorisation de pêche des écrevisses allochtones (exotiques) dans les étangs du département de la Seine-Maritime pour 2026

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du parlement européen et du conseil ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 ;
- Vu les articles L. 411-5 et 6, L. 411-8, R. 411-46 et 47, R. 432-5, R. 436-6 à R. 436-68 du code de l'environnement ;
- Vu les décrets des 9 avril 2016 n° 2016-417 et 23 avril 2019 n° 2019-352 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 23 janvier et 30 septembre 2008 relatifs à l'interdiction de la consommation humaine ou animale, de la détention, du débarquement, du transport, de la vente ou de la cession des poissons provenant des eaux fluviales de la Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport et la commercialisation des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans les cours d'eau, ainsi que dans les bassins, canaux en liaison avec les cours d'eau du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 24 décembre 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;

- Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
Vu l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime ;
Vu la consultation du public réalisée du 18 novembre au 9 décembre 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Périodes d'ouvertures et lieux de pêche

La période d'ouverture **dans les étangs** est ainsi définie **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026**.
La possession d'une carte de pêche en cours de validité est obligatoire.

Article 2 - Espèces concernées

Les espèces d'écrevisses allochtones (exotiques) concernées :

- l'écrevisse américaine (*Faxonius limosus*)
- l'écrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*)
- l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*)
- les autres espèces d'écrevisses exotiques envahissantes qui pourraient potentiellement se développer dans les hydro systèmes du département.

Cf. guide d'identification des écrevisses en France Métropolitaine en annexe.

Toutes les **écrevisses autochtones, protégées ou non, sont interdites à la pêche** (écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*), écrevisse des torrents (*Austropotamobius torrentium*), écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*)).

Article 3 - Modes de pêche

La pêche s'effectue à l'aide de balances (6 au maximum).

Les balances peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 30 cm.

Les écrevisses allochtones (exotiques) ainsi pêchées doivent être châtrées dès la sortie de l'eau avant tout transport.

Aucun quota pour ces écrevisses.

Remise à l'eau interdite pour les espèces exotiques.

Nettoyer et désinfecter tous les équipements utilisés lors de la pêche.

Article 4 - Heures d'ouverture

La pêche peut s'exercer une demi-heure avant le lever du soleil et jusqu'à une demi-heure après son coucher.

Article 5 - Disposition particulière

La consommation humaine et animale, ainsi que le transport de toutes espèces pêchées en Seine sont interdits (arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2008 et du 30 septembre 2008).

Article 6 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Rouen, le

29 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation
Le préfet,



Zoheir BOUAOUICHE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.



Les ÉCREVISSES EXOTIQUES ENVAHISSENTES



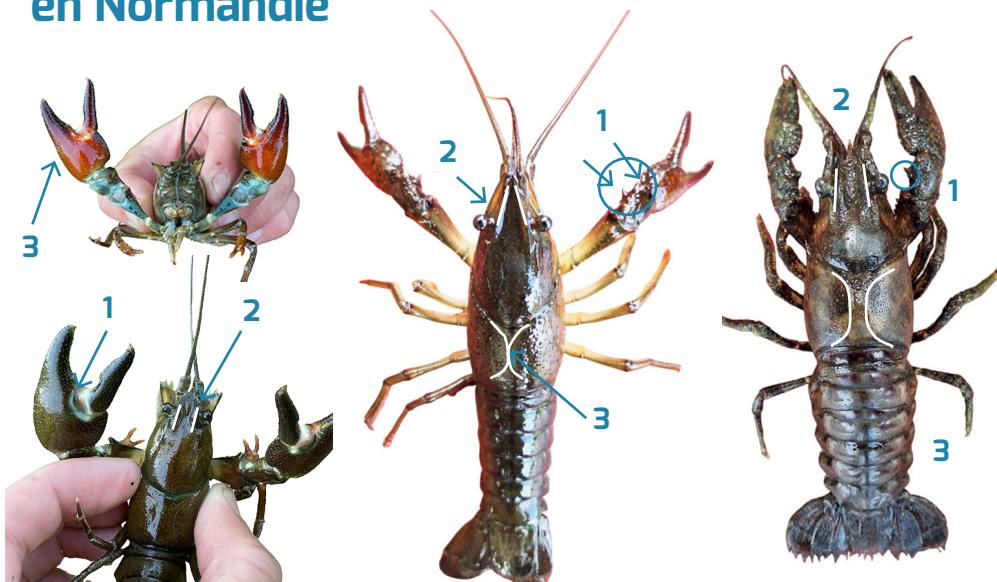
DANGER POUR LES ÉTANGS !



Apprenez à reconnaître ces espèces problématiques et les risques associés à leur présence dans votre plan d'eau

Les espèces exotiques envahissantes (EEE)¹ sont des organismes introduits par l'être humain volontairement ou involontairement sur un territoire, hors de leur aire de répartition naturelle. Ces espèces sont une des grandes causes de perte de biodiversité à l'échelle mondiale. Leur introduction dans les écosystèmes perturbe significativement leur fonctionnement et les espèces autochtones présentes.

Les trois espèces les plus courantes en Normandie



Écrevisse de Californie, du Pacifique ou signal

Pacifastacus leniusculus

- Tache blanche ou bleutée à la commissure des pinces (1)
- Rostre aux bords parallèles (2)
- Dessous des pattes rouge vif (3)

Écrevisse de Louisiane

Procambarus clarkii

- Un ou deux ergots internes sur le segment juste avant les pinces (1)
- Rostre à bords convergents (2)
- Sillons branchiocardiiques se rejoignant en un point (3)

Écrevisse américaine

Faxonius limosus

- Un ergot interne sur le carpopodite (1)
- Rostre en forme de gouttière et aux bords parallèles (2)
- Taches rougeâtres sur les segments de l'abdomen (3)

⚠ Risques pour votre étang

Les écrevisses exotiques introduites dans les étangs représentent une menace sérieuse pour l'équilibre naturel de l'écosystème aquatique, la faune et la flore :

Dégradation de l'habitat

- Terriers profonds
- Fragilisent les **berges**
- **Dégradent** la qualité de l'eau
- Accélèrent l'**envasement**

Transmission de maladies

- Porteuses saines de la peste des écrevisses (**aphanomyose**) qui menace les écrevisses autochtones

Prédation excessive

- Végétaux
- Mollusques
- Vers
- Petits crustacés
- Juvéniles de poissons
- Larves d'insectes ou d'amphibiens

Réglementation

La classification en EEE (Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain) implique notamment, selon l'article L411-5 du code de l'environnement :

UNE INTERDICTION



- **d'introduction,**
- **de transport vivant,**
- **de remise à l'eau**

de ce type d'espèces dans votre étang !

**En cas d'infraction
Trois ans d'emprisonnement**

150 000 € d'amende

Article L415-3 du code de l'environnement

Actions recommandées pour limiter la propagation

- surveiller régulièrement votre étang et signaler la présence d'écrevisses exotiques dès que possible,
- nettoyer et désinfecter tous les équipements utilisés lors des pêches, vidanges ou autres travaux sur l'étang grâce à de l'éthanol à 70 %,
- limiter la propagation vers les cours d'eau et les autres étangs en capturant et tuant les écrevisses ou en installant des barrières physiques autour du plan d'eau lors des vidanges.

Pour tout signalement ou demande d'information

Veuillez contacter :

- **le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie** (Programme régional EEE (PREEE)) <https://preee-normandie.fr/> - contact@cen-normandie.fr
- **la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique** de votre département (FDPPMA):
 - Calvados : 02 31 44 63 00 - contact@federation-peche14.fr
 - Manche : 02 33 46 96 50 - contact@peche-manche.com
 - Orne : 02 33 26 10 66 - accueil@peche-orne.fr
 - Eure : 02 32 57 10 73 - secretariat@peche27.com
 - Seine-Maritime : 02 35 62 01 55 - fede76.peche@wanadoo.fr
- **Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)** de votre département :
 - Calvados : 02 31 61 98 53 / sd14@ofb.gouv.fr
 - Manche : 02 33 07 40 32 / sd50@ofb.gouv.fr
 - Orne : 02 33 67 19 20 / sd61@ofb.gouv.fr
 - Seine-Maritime : 02 35 32 07 10 / sd76@ofb.gouv.fr
 - Eure : 02 32 52 05 08 / sd27@ofb.gouv.fr



CPIE Collines normandes

contact@cpie61.fr
02.33.62.34.65



CATER COM

contact@cater-com.fr
02 33 62 25 10

Dans le cadre du projet « **Écrevisses à pattes blanches et têtes de bassin versant en Normandie 2023-2025** », co-financé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et la Région Normandie.

Crédit images : sauf mention contraire, CPIE Collines normandes.